



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0201 du 15 DEC. 2004
portant autorisation pour la société CEL
d'exploiter à VERT-LE-GRAND, au lieudit « Le Cimetière aux Chevaux »,
un centre de stockage de déchets ultimes.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'ESSONNE (PDEDMA) approuvé par l'assemblée départementale le 18 novembre 2002,

VU la motion adoptée par le Conseil Général au cours de sa séance du 28 juin 2004,

VU la demande en date du 30 mars 2004 par laquelle la société CEL dont le siège social est à VERT-LE-GRAND (91810), BP n°2, Ecosite de VERT-LE GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) pour une période de dix ans au lieu-dit "«Le Cimetière aux Chevaux » comme suit :

- **Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains**
N° 322 B2 (A)
- **Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées**
N° 167 B (A)
- **Installation de combustion**
N° 2910 B (A)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF/DAI/3/BE/n°0055 du 26 avril 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 1er juin au 2 juillet 2004 inclus sur le territoire de la commune de VERT-LE-GRAND, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes de BONDOUFLE, COURCOURONNES, LISSES, ECHARCON, VERT-LE-PETIT, FONTENAY-LE-VICOMTE, MENNECY, VILLABE, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, FLEURY-MEROGIS et BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF/DAI/3/BE/n°0087 du 1er juin 2004 relatif à l'organisation par le commissaire-enquêteur de deux réunions publiques en date du 29 juin 2004 à VERT-LE-GRAND et du 30 juin 2004 à LISSES,

VU les registres d'enquête ouverts du 1er juin 2004 au 2 juillet 2004 inclus dans les communes de VERT-LE-GRAND, BONDOUFLE, COURCOURONNES, LISSES, ECHARCON, VERT-LE-PETIT, FONTENAY-LE-VICOMTE, MENNECY, VILLABE, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, FLEURY-MEROGIS et BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU l'avis du commissaire-enquêteur parvenu en Préfecture le 6 septembre 2004,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- VERT-LE-GRAND du 10 juin 2004,
- FLEURY-MEROGIS du 17 juin 2004,
- VILLABE du 18 juin 2004,
- LISSES du 22 juin 2004,

- ECHARCON du 23 juin 2004,
- FONTENAY-LE-VICOMTE du 23 juin 2004,
- MENNECY du 23 juin 2004,
- COURCOURONNES du 24 juin 2004,
- LEUDEVILLE du 26 juin 2004,
- BONDOUFLE du 29 juin 2004,
- VERT-LE-PETIT du 2 juillet 2004
- BRETIGNY-SUR-ORGE du 2 juillet 2004,

VU la demande d'avis concernant la commune du PLESSIS-PATE du 30 avril 2004,

VU les délibérations des communes d'EVRY et d'ORMOY non concernées par le périmètre d'enquête publique,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 mai 2004

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 24 mai 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 mai 2004,

VU les avis du Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 27 mai 2004 et du 30 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 juin 2004,

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 juillet 2004,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile en date du 23 septembre 2004,

VU l'avis du Colonel commandant la base aérienne 217 de BRETIGNY-SUR-ORGE en date du 12 octobre 2004,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 2 juin 2004,

VU l'avis du 15 septembre 2004 de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour les installations de traitement de déchets implantées sur la commune de Vert-le-Grand,

VU l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 29 septembre 2004 consulté par l'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2004,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 novembre 2004, notifié au pétitionnaire le 22 novembre 2004,

CONSIDERANT que l'admission de déchets sur la décharge existante du Grand Braseux à Vert-le-Grand n'est plus autorisée à partir du 1er janvier 2005 conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/00235 du 1 juillet 2002,

CONSIDERANT que la décharge existante du Grand Braseux à VERT-LE-GRAND est la seule décharge du département de l'Essonne en ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés ultimes,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée par la société CEL vise à assurer la continuité du service public d'élimination des déchets ménagers,

CONSIDERANT que la demande de la société CEL est compatible avec les besoins exprimés par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Essonne (PDEDMA) approuvé par le Conseil Général,

CONSIDERANT que les capacités d'enfouissement en déchets ultimes du département de l'Essonne sont insuffisantes en ce qui concerne les déchets issus des activités et du Bâtiment et des Travaux Publics et que la demande de la Société CEL ne permet de satisfaire que partiellement ce besoin,

CONSIDERANT que le projet doit pouvoir accueillir les ordures ménagères non incinérées à l'occasion des arrêts de fours programmés ou non de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères de Vert-le-Grand,

CONSIDERANT que le département de l'Essonne doit pouvoir contribuer à traiter les déchets ultimes de la région Ile-de-France en cas de pénurie en capacités d'incinération des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis à vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDERANT que la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

La société CEL, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Ecosite, B.P. n° 2, 91810 Vert-le-Grand, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes situé sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand au lieudit « Le Cimetière aux Chevaux », parcelles cadastrées n° 173, 174, 175, 176, 178, 179, 184, 204 et 242 de la section B.

A leur date d'effet éventuelle, les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions contraires imposées par l'arrêté préfectoral N° 2002-Pref/DCL/0235 du 1er juillet 2002.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes est délivrée pour une durée de 10 années à compter de la date de mise en exploitation de la zone de stockage de déchets visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'exploitant informe au moins 15 jours avant, le Préfet de l'Essonne et l'inspection des installations classées, de la date effective du début d'exploitation de la zone de stockage matérialisé par la mise en décharge des premiers déchets conformément aux dispositions de l'article 10.8 du présent arrêté.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Designation de l'activité	Volumes des activités - Capacités	Numéro de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Décharge ou dépositaire	Emprise totale du site : 12 ha Emprise totale de la zone de stockage : 8 ha sur la nouvelle emprise et 12 ha au total (y compris le raccord avec le Grand Braseux) Capacité totale de stockage : - en masse : 2 200 000 tonnes, - en volume : 2 000 000 m ³	322-B-2	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Décharge	Durée maximale d'exploitation : 10 ans Capacité annuelle maximale de stockage : - en masse : 220 000 tonnes, - en volume : 270 000 m ³ Hauteur maximale de comblement : 40 m	167-B	A
Installation de combustion	Combustion du biogaz Puissance thermique maximale : 44 MW	2910-B	A

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation

1.3. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

1.4. - Taxes et redevances

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et une taxe à l'exploitation, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité de l'installation de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou encore d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Cet engagement écrit est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Avant la mise en activité de l'installation de stockage de déchets telle que visée à l'article 1.1 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'attestation de garantie financière.

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée à la fin de la première période (de 4 ans) puis tous les trois ans, pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

L'exploitant adresse au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, 3 mois avant l'échéance des garanties financières de la période en cours, le nouveau document attestant des garanties financières pour la période suivante accompagné de la réévaluation du montant des garanties financières mentionnée à l'article 2.3.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- à la fin de la première période (de 4 ans) puis tous les trois ans, à chaque fois préalablement au renouvellement de l'attestation, en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants du tableau actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associée à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée des garanties financières

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet pourra déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date à laquelle pourront être levées les garanties financières, en tout ou partie, et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 30 mars 2004 par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

.../...

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier susvisé, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes annuelles retenues. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il sera actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Périodes (annuelles)	Coût de surveillance (Euro H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (Euro H.T.)	Coût de remise en état du site après exploitation (Euro H.T.)	Coût total des garanties financières (Euro H.T.)	Coût total des garanties financières (Euro T.T.C.) (*)
1 à 4	1 214 916	362 829	124 500	1 702 244	2 035 884
5 à 7	1 293 006	362 829	124 500	1 780 335	2 129 281
8 à 10	1 320 415	362 829	124 500	1 807 744	2 162 062
11 à 13	1 291 859	362 829	124 500	1 779 188	2 127 909
14 à 16	1 069 576	362 829	0	1 432 405	1 713 156
17 à 19	896 695	362 829	0	1 259 524	1 506 391
20 à 22	706 682	290 263	0	996 945	1 192 346
23 à 25	521 150	290 263	0	811 413	970 450
26 à 28	328 006	290 263	0	618 269	739 450
29 à 31	270 326	217 697	0	488 023	583 675
32 à 34	195 222	217 697	0	412 919	493 851
35 à 37	144 066	217 697	0	361 763	432 669
38 à 40	82 943	145 131	0	228 074	272 777

(*) : sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. - Prescriptions complémentaires

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

3.3. - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514-1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

3.4. - Publication

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

3.5. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. En particulier, le changement d'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 23-2 du décret précité.

3.6. – Accidents – Incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un rapport qu'il transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

3.7. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.8. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, résultats de contrôles, registres, etc) sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf disposition ou réglementation particulière.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et les fréquences fixées par le présent arrêté.

3.9. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

3.10.1. - Cessation définitive de l'exploitation de la zone de stockage

La procédure de cessation définitive d'exploitation de la zone de stockage à la fin de la période d'exploitation est celle visée à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- les modalités d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets d'exploitation présents sur le site,
- une étude sur la stabilité du dépôt,
- le plan de fin d'exploitation à jour visé à l'article 10.9.13 du présent arrêté,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site (ou de l'installation),
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- les modalités de mise en place des servitudes visées à l'article 10.13 du présent arrêté.

3.10.2. - Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

La procédure de cessation d'activité relative à la zone de stockage à la fin des périodes de suivi est celle visée à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- les modalités d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets d'exploitation présents sur le site,
- une étude actualisée sur la stabilité du dépôt,
- le plan de fin d'exploitation actualisé,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, notamment en terme d'urbanisme et de l'utilisation du sol et du sous-sol,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site (ou de l'installation),
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

La procédure de levée des garanties financières est celle visée à l'article 2.6 du présent arrêté.

3.11. - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3.12. - Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Intégration dans le paysage durant la phase d'exploitation (Cf l'article 11 pour le réaménagement final)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage dès les opérations préliminaires à la phase d'exploitation et pendant toute sa durée.

A cet égard, l'exploitant réalise des travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration de l'installation.

En particulier, l'exploitant met en place, dès l'engagement des étapes préliminaires d'aménagement, des écrans boisés le long des voies de circulation importante jouxtant le site.

Par ailleurs, lors de la phase d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les modalités suivantes :

- mise en place d'une butte paysagère sur la parcelle n°204, section B en vue d'isoler la ferme de Braseux de la vue de l'installation,
- reboisement des flancs de la décharge dite du Petit Braseux.

Le phasage des opérations de réaménagement de la zone d'exploitation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la cohérence paysagère et architecturale d'ensemble.

Par ailleurs, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

4.2. - Gestion écologique pendant la phase d'exploitation (Cf l'article 11 pour le réaménagement final)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de perturber le moins possible, dès les opérations préliminaires à la phase d'exploitation et pendant toute sa durée, les espèces intéressantes à remarquables pouvant coloniser le site et mentionnées dans l'étude d'impact écologique figurant au dossier de demande d'autorisation et son complément relatif à l'audit en saison estivale joint au dossier lors de l'enquête publique (rapport Ecosphère).

En outre, le phasage des opérations d'aménagement est conçu de sorte à perturber le moins possible les espèces intéressantes à remarquables précitées, en particulier au niveau du raccord entre le Grand Braseux et la nouvelle zone de stockage.

Pour ce faire un plan de rotation des zones impactées par les travaux et de reconstitution des zones d'habitats des espèces en question est mis en œuvre sur la base d'une étude détaillée sur la faune et la flore habitant le site.

Cette étude est remise au préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juillet 2005. Elle doit notamment proposer les modalités de suivi écologique du site que l'exploitant mettra en œuvre suivant une périodicité minimale de 2 ans.

4.3. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage de déchets ultimes,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.4. – Implantation – Isolement de la zone de stockage

L'annexe 6 du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 30 mars 2004 et les lettres de l'exploitant en date des 13 et 27 septembre 2004 adressées au préfet de l'Essonne présentent les attestations notariées de conventions garantissant la création d'une zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets visée à l'article 1.2 du présent arrêté et conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation du site.

4.5. – Accès à l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'entrée des véhicules dans l'établissement s'effectue par une seule voie menant à un poste de contrôle et de pesage. L'entrée est commandée par un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture et muni d'un portail. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

En outre le site est surveillé de manière permanente avec présence physique sur site d'au moins une personne.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de

l'établissement. Le système de pesage est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

4.6. – Gestion de l'installation de stockage de déchets ultimes

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes visée par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que la formation professionnelle et technique du personnel soit assurée, aussi bien de façon initiale que continue, et qu'il dispose des habilitations et certifications éventuellement nécessaires.

4.7. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.8. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voiries internes, entre l'entrée principale et la zone de stockage des déchets, et des aires de stationnement internes, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin. De plus, Le site est équipé de moyens adéquats pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant qui le nécessitent.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

4.9. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Les camions transportant des déchets susceptibles de s'envoler, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des éléments légers.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou de diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier il privilégie au maximum la réutilisation des eaux collectées sur les installations de l'Ecosite.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage, de l'exploitation et de la post-exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings à l'entrée du site, eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones de décharge non encore exploitées ou réaménagées, ...),
- les eaux polluées (lixiviats de décharge, eaux de ruissellement susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, ...),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Réseaux de collecte

5.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Leur aménagement respecte les dispositions de l'article 10.11 du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

5.6. – Milieus récepteurs et traitement des effluents (Cf l'article 10.11 pour la collecte)

5.6.1. – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

5.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées

5.6.2.1. – Traitement

Les eaux non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les deux bassins de stockage tampon visés à l'article 10.11.3 du présent arrêté sont prioritairement pompées pour être réutilisées par les installations de l'Ecosite (UIOM de Vert-le-Grand, compostage,...).

En cas d'excédent d'eaux ne pouvant être réutilisées par les installations de l'Ecosite, celles-ci peuvent être rejetées dans le ru de Misery après décantation, mais uniquement par bachées et après contrôle de la conformité de leur qualité aux critères fixés à l'article 5.6.2.2 du présent arrêté et suivant les modalités de l'article 5.6.2.3.

En cas d'impossibilité de rejet au milieu naturel (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 5.6.2.2, etc), les eaux du ou des bassins de stockage tampon peuvent être transférées au centre de traitement des lixiviats visé à l'article 5.6.4 du présent arrêté pour dépollution.

5.6.2.2. – Conditions de rejets

Chaque bassin tampon de collecte visé à l'article 10.11.3 du présent arrêté est équipé à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage.

Les vannes de sectionnement des bassins de stockage tampon sont normalement en position fermée et ne sont ouvertes que pour les rejets de bûchées.

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (Ru de Misery), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Exempt de matières flottantes et de débris solides,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif du mélange,
- Paramètres physico-chimiques du tableau ci-dessous

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l	A chaque bûchée*
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l	A chaque bûchée*
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l	A chaque bûchée*
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	A chaque bûchée*
Azote Ammoniacal	20 mg/l	A chaque bûchée*
Azote Total	30 mg/l	A chaque bûchée*
Phosphore total	2 mg/l	A chaque bûchée*
Phénols	0,1 mg/l	A chaque bûchée*
Métaux totaux dont :	15 mg/l	A chaque bûchée*
Cr6+	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	A chaque bûchée*
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l	A chaque bûchée*
CN libres	0,1 mg/l	A chaque bûchée*
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l	A chaque bûchée*
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	A chaque bûchée*

(*) : Cf. article 5.6.2.3

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents peuvent être traités au centre de traitement des lixiviats ou, en cas d'impossibilité, être gérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions des articles 5.6.3 et 9 du présent arrêté.

5.6.2.3. – Contrôle des rejets

Les effluents sont analysés selon les paramètres visés à l'article 5.6.2.2 du présent arrêté, en plus de la résistivité, en tout état de cause avant chaque bâchée et au minimum trimestriellement lors de la phase d'exploitation et semestriellement lors de la phase de suivi post exploitation si aucune bâchée n'est rejetée lors de ces périodes.

Le volume collecté fait l'objet de mesures au moins trimestrielles lors de la phase d'exploitation et au moins semestrielles lors de la phase de suivi post exploitation.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

5.6.3. – Lixiviats et eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées (ci-après rassemblés sous le terme lixiviats)

5.6.3.1 - Traitement

La dilution, le rejet direct au milieu naturel ou l'épandage de ces effluents est strictement interdit.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les bassins étanches de stockage provisoire des lixiviats visés à l'article 10.11.4 du présent arrêté, et les lixiviats sont dirigés par canalisation vers le centre de traitement des lixiviats sis sur le CITD de l'Ecosite visé à l'article 5.6.4 du présent arrêté.

Les canalisations de transport de ces fluides doivent être étanches et résister à leur action physique et chimique. Un système de détection de fuite est implanté (contrôle pression...) et opérationnel en permanence. Une inspection au moins annuelle de leur état est effectuée. Son résultat sera archivé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois transportés sur le centre de traitement des lixiviats, les effluents sont dépollués et séparés par osmose inverse à trois étages de filtration en 2 phases :

- les perméats (eau distillée),
- les concentrats (phase liquide concentrant les polluants).

En cas d'impossibilité technique prolongée de traiter sur le site les lixiviats collectés, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

La réalisation de cette opération doit être portée en préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments intègrent l'actualisation, éventuellement nécessaire, des garanties financières visées à l'article 2 du présent arrêté et la justification de l'aptitude de la station à traiter les effluents.

Afin de vérifier cette aptitude lors de l'exploitation, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 5.6.3.2 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents (lixiviats) expédiés.

Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

En outre, les capacités de stockage tampons (ouvrages) visées ci-dessus doivent toujours permettre le stockage des eaux polluées.

5.6.3.2 - Contrôles

Les volumes de lixiviats collectés sont mesurés au moins mensuellement lors de la phase d'exploitation et au moins semestriellement lors de la phase de suivi post exploitation.

La hauteur des lixiviats en fond de décharge est mesurée trimestriellement.

La qualité des lixiviats est analysée au minimum trimestriellement lors de la phase d'exploitation et semestriellement lors de la phase de suivi post exploitation selon les paramètres suivants :

- Résistivité/conductivité,
- Ammoniaque,
- Matières En Suspension Totale (MEST),
- Carbone Organique Total (COT),
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅),
- Azote global,
- Phosphore total,
- Phénols,
- Métaux totaux (*),
- Cr⁶⁺,
- Cd,
- Pb,
- Hg,
- As,
- Fluor et ses composés (exprimés en fluor),
- CN libres,
- Hydrocarbures Totaux,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX).

(*) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté, accompagnés de commentaires pertinents.

5.6.3.3 - Devenir des perméats

Les perméats sont réutilisées par les installations de l'Ecosite en tant qu'eau industrielle et prioritairement sur l'UIOM de Vert-le-Grand.

En cas d'arrêt de l'UIOM ou en cas d'excédent, ils doivent être prioritairement utilisés pour le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets ultimes (entretien des espaces verts, arrosage des voiries non bituminées, réserve incendie, eau de lavage des véhicules et des engins, etc) ou les autres installations de l'Ecosite. En cas d'impossibilité justifiée de réutilisation de la totalité de ces perméats (pluviométrie excessive, arrêt du CITD,...), leur rejet au milieu naturel doit respecter les conditions visées aux articles 5.6.2.1 et 5.6.2.2 du présent arrêté. L'exploitant s'assure du respect de ces conditions par des analyses conformes à l'article 5.6.2.3. L'émissaire de rejet est distinct de celui des eaux non susceptibles d'être polluées et respecte les dispositions de l'article 5.6.6 du présent arrêté.

Les perméats qui ne sont pas rejetés au milieu naturel font l'objet d'un suivi semestriel portant sur leur qualité suivant les paramètres suivants analysés sur un échantillon représentatif d'une journée de production :

- pH,
- résistivité,
- DCO,
- NTK,
- Cl₂,
- Métaux totaux

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La synthèse de ces analyses est transmise annuellement à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté.

5.6.3.4 - Réinjection des concentrats

Les concentrats peuvent être réinjectés au sommet du massif de déchets. Les réseaux de réinjection sont étanches, disposés en partie supérieure du massif de déchets sous la couverture finale visée à l'article 11 du présent arrêté. Les puits de réinjection sont disposés à une distance suffisante des flancs de la décharge pour éviter un drainage direct par la barrière de sécurité active.

Cette réinjection se fait obligatoirement dans un casier dont l'exploitation est terminée, dont la couverture étanche est en place et dont le réseau de captage et de traitement du biogaz est opérationnel. Ce casier doit également présenter un volume de déchets suffisant à l'absorption des concentrats ainsi qu'un bilan hydrique déficitaire et une hauteur de lixiviats en fond de décharge inférieure à 30 cm.

En préalable à l'engagement de la réinjection, l'exploitant vérifie la hauteur des lixiviats en fond du casier concerné et dans les alvéoles adjacentes et analyse leur qualité.

Le réseau de réinjection est équipé d'un système de comptage des volumes injectés. La qualité des concentrats réinjectés est analysée préalablement à leur réinjection.

L'exploitant met en œuvre un bilan annuel de la réinjection des concentrats portant sur :

- la qualité des concentrats réinjectés, pour les paramètres visés à l'article 5.6.3.2,
- la quantité de concentrats réinjectés dans chacun des puits,
- la hauteur de lixiviats en fond des casiers de réinjection,
- la quantité de lixiviats issus des casiers de réinjection,
- la qualité des lixiviats issus des casiers de réinjection, pour les paramètres visés à l'article 5.6.3.2,
- la production et la qualité du biogaz issu du casier de réinjection.

Ce bilan annuel est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté.

Les quantités de concentrats réinjectés et de lixiviats issus du casier de réinjection sont intégrées dans le bilan hydrique visé à l'article 5.10 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de réinjecter les concentrats, ceux-ci seront repris par pompage et éliminés par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

5.6.4. - Centre de traitement des lixiviats

Le taux de conversion de l'osmose inverse (rapport entre les volumes de perméat et de concentrat) ne doit pas être inférieur à 1.

L'installation de traitement doit être correctement entretenue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit des perméats produits fait l'objet de mesures en continu avec enregistrement.

Le bâtiment dans lequel est mis en œuvre le procédé de traitement est muni d'une dalle étanche dont l'exutoire est relié à un bassin de stockage des lixiviats bruts. Les réservoirs de stockage des produits chimiques nécessaires au procédé respectent les dispositions de l'article 5.8.2 du présent arrêté et sont associés à des capacités de rétention conformes aux dispositions de l'article 5.8.3.

En cas de dysfonctionnement notable de la station de traitement, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées qui pourra imposer l'élimination des lixiviats conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Par ailleurs, le centre de traitement dispose de capacités de stockage des effluents avant ou après traitement correctement dimensionnées permettant en toute circonstance le stockage de ces effluents. Ces capacités de stockage sont étanches.

La gestion des déchets résultant du traitement des lixiviats respecte les dispositions de l'article 9 du présent arrêté. En particulier, les eaux de lavage des membranes retournent en tête de traitement.

5.6.5. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions des articles 5.6.2.1 et 5.6.2.2 du présent arrêté.

5.6.6. – Ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées et, le cas échéant des perméats, sont en nombre aussi réduit que possible et distincts.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation éventuelle sur ce milieu récepteur.

5.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.8. – Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.8.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.8.4. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.8.5. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement, aussi bien pendant la phase d'exploitation que pendant la phase de suivi post-exploitation, au moyen d'un réseau minimal de trois piézomètres, dont au moins un en amont hydraulique de l'installation de stockage et au moins deux en aval. La localisation de ces ouvrages et leur nombre est précisée et définie sur les bases d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé pour le département sous un délai n'excédant pas trois mois après la notification du présent arrêté. Ce rapport est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Phosphore total,
- Cyanures,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX),
- Indice phénol,
- Métaux et métalloïdes (individualisés) : arsenic, fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, manganèse, étain, cadmium, aluminium,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets, l'exploitant procède à une analyse de référence des eaux souterraines.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré à chaque analyse. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines et intégrés au rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action et de surveillance renforcée et adressed, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

5.10. - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats récupérés, quantités d'effluents rejetés, ...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement et est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

6.1.1. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

6.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et des prescriptions des articles 4.8, 10.9.2, 10.9.4 et 10.9.9 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,

.../...

- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les dépôts ou stockages au sol ou sur les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

6.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.3. – Odeurs

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, bassins de collecte des lixiviats, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (aménagements, éloignement, recouvrement journalier, compactage des déchets, traitement éventuel des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

L'exploitant met en place autour de l'Ecosite un "réseau de nez" constitué de personnes volontaires du public environnant et formées, par les soins de l'exploitant, à l'identification des odeurs de sorte qu'elles puissent, dans la mesure du possible, distinguer les différentes sources d'odeurs possibles (décharge, compostage, épandage agricole,...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que ces personnes puissent, sans délais, l'informer de toute odeur incommodante ressentie et prendre les mesures destinées à faire cesser le trouble.

Les sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Par ailleurs, l'exploitant remet au préfet et à l'inspection des installations classées une étude olfactive détaillée permettant, d'une part, de faire la distinction entre les contributions des différentes sources éventuelles du stockage de déchets (alvéole en exploitation, alvéoles fermées, bassins de collecte des lixiviats, biogaz, ...) et, d'autre part, de faire la distinction des contributions du centre de stockage, des autres installations de l'Ecosite et de l'environnement du site.

Cette étude doit tenir compte des conditions météorologiques et topographiques et faire l'objet d'analyses d'air ambiant en plusieurs localisations à chaque saison sur une période d'un an après la mise en service du stockage de déchets.

Un point d'étape est transmis à M. le préfet et à l'inspection des installations classées après chaque mesure saisonnière et au plus tard sous trois mois après réalisation de l'analyse d'air. L'étude finale étant déposée sous trois mois après la réalisation de la dernière analyse.

6.4. – Suivi et traitement du biogaz (Cf l'article 10.10 pour la collecte du biogaz)

6.4.1. - Contrôles du biogaz

Le volume de biogaz produit est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit dans les casiers et les quantités brûlées ou valorisées.

Lors de la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à une mesure de la pression atmosphérique et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Il mesure en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et le taux d'humidité. Cette mesure est complétée trimestriellement d'une mesure des teneurs en N₂ et H₂. Les métaux lourds, les composés halogénés et l'eau sont analysés annuellement.

Lors de la phase de suivi post-exploitation, l'exploitant procède trimestriellement à une mesure de la pression atmosphérique et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Il mesure en particulier la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂O et H₂. Les métaux lourds et les composés halogénés sont analysés annuellement.

La fréquence de ces analyses pourra être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant reporte les résultats des analyses prévues au présent article et en adresse annuellement une synthèse au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité cité à l'article 12 du présent arrêté accompagné de commentaires pertinents.

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre (CO₂ et CH₄) émis par l'ensemble du site, y compris les alvéoles de stockage, est également établi annuellement et transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité précité.

6.4.2. - Gestion du biogaz pendant la phase d'exploitation des casiers

Pour chaque puits de collecte, des torchères doivent être mises en service dès l'apparition du biogaz. Les puits raccordés au réseau de collecte du biogaz sont équipés de robinets d'isolement.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées.

6.4.3 - gestion du biogaz après la couverture de chaque casier

Le système de collecte du biogaz prévu à l'article 10.10 du présent arrêté est maintenu en dépression.

Le réseau de collecte, prévu après la couverture de chaque alvéole (cf article 10.10), dirige le biogaz vers une installation de valorisation ou, à défaut, de destruction par combustion.

Les installations de collecte, de valorisation, de destruction ou de stockage de biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et pollutions dus à leur fonctionnement. En particuliers les installations de destruction et valorisation respectent les dispositions de l'article 8.12 du présent arrêté.

6.4.4. - Destruction du biogaz

Toutes dispositions seront prises afin que l'installation de destruction de biogaz démarre automatiquement lors de toute défaillance d'un équipement de valorisation de biogaz. Par ailleurs, une supervision du fonctionnement des installations par un dispositif de télésurveillance est mise en place.

En cas de destruction par combustion, la température doit être d'au moins 900°C pendant une durée d'au moins 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.

Les émissions de SO₂, NOX (ramenés en équivalent NO₂), CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un laboratoire extérieur.

En cas de destruction, la composition des effluents gazeux après combustion ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- CO : 150 mg/Nm³,
- SO₂ : 800 mg/Nm³,
- NOX : 300 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K, 101.3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Une synthèse des résultats d'analyse est adressée annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité cité à l'article 12 du présent arrêté accompagnée de commentaires pertinents.

6.4.5. - Valorisation du biogaz

6.4.5.1 - Conditions des rejets à l'atmosphère

Hauteur de cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de chaque cheminée sera égale à :

- 6,7 m pour les chaudières,
- 5,9 m pour les moteurs,
- 13,4 m pour la turbine (sans chaudière de récupération),
- 18,2 m pour la turbine (avec chaudière de récupération).

Diamètre au débouché et vitesse d'éjection des gaz

Le diamètre maximal du débouché des cheminées sera égal à :

- 0,6 m pour les chaudières,
- 0,8 m pour les moteurs,
- 3,9 m pour la turbine (sans chaudière de récupération),
- 2,9 m pour la turbine (avec chaudière de récupération).

L'exploitant devra s'assurer lors de la mise en service que la vitesse d'éjection est en toute circonstance supérieure à 8 m/s.

6.4.5.2 - Valeurs limites des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous en conformité à la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations brûlant du biogaz.

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les chaudières, rapportées aux conditions normales de température et de pression précitées avec une teneur en oxygène sur gaz sec de 3%, sont les suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration à 3% d'O ₂ (mg/Nm ³)
Chaudières	CO	250
	Poussières	50
	NOX ¹	225
	COVNM ²	50

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les moteurs, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène sur gaz sec de 5%, sont les suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration à 5% d'O ₂ (mg/Nm ³)
Moteurs	CO	1200
	Poussières	150
	NOX	525
	COVNM	50

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les turbines à combustion, rapportées dans les conditions normales de température et de pression à une teneur de 15% sur gaz sec, sont les suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration à 15% d'O ₂ (mg/Nm ³)
Turbines à combustion	CO	300
	Poussières	150
	NOX	225
	COVNM	50

¹ exprimés en équivalent NO₂

² COVNM : Composés organiques volatils non méthaniques

6.4.5.3 - Mesure périodique des rejets

L'exploitant fait effectuer chaque année, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, H₂O, SO₂, NOX (exprimés en équivalent NO₂), Poussières, COVNM, CO, métaux lourds, HF, HCl, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué trois mois au plus tard après la mise en service de chaque installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Une synthèse des résultats d'analyse est adressée annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité cité à l'article 12 du présent arrêté accompagnée de commentaires pertinents.

6.4.6. - Entretien des installations de destruction et de valorisation du biogaz

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réglage et l'entretien des installations est effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage et permettant le respect des normes de rejet ci-dessus.

Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone agricole	65	55

(1) Jour : de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit : de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

.../...

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

De plus, une nouvelle mesure est effectuée trois mois au plus tard après la mise en service de chaque unité de valorisation de biogaz. Ces mesures peuvent être confondues avec la mesure initiale ou une mesure triennale si elles sont effectuées dans les délais afférents.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

En particulier, des espaces coupe-feu d'une largeur minimale de 10 m doivent être maintenus entre les limites de l'exploitation et l'orée des zones boisées.

8.2. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.3. – Conception et aménagement des infrastructures

8.3.1. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.3.2. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.3.3. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.3.4. – Explosion

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

8.3.5. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.3.6. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.3.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications donnent lieu à une déclaration de conformité signée par l'exploitant.

8.4. – Exploitation des installations

8.4.1. – Exploitation

8.4.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

8.4.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

8.4.1.3. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.4.1.4. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

8.4.2. – Sécurité

8.4.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

8.4.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

8.4.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

8.5. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

8.6. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.5 du présent arrêté.

8.7. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.9. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

8.10. – Moyens d'intervention en cas d'accident

8.10.1. – Equipement

8.10.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.10.1.2. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

8.10.1.3. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de matériaux de 200 m³ située à proximité du casier en cours d'exploitation. Cette réserve est distincte de celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets et visée à l'article 10.9.4 du présent arrêté,

- une réserve d'eau, d'une capacité minimale de 250 m³ dans chacun des deux bassins de récupération des eaux pluviales visés à l'article 10.11.3 du présent arrêté, est disponible en toutes circonstances (soit au total 500 m³). A cet égard, l'exploitant met en place un dispositif (sonde, témoin visuel, etc) au niveau de chaque bassin permettant le contrôle rapide de l'existence de la quantité minimale d'eau requise. Par ailleurs, pour chaque bassin, une plate-forme d'aspiration normalisée permettant le positionnement des engins de secours ainsi qu'une voie d'accessibilité « tous temps » à ces engins sont réalisées avant le début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets et sont par la suite constamment entretenues,
- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.
- Un camion citerne de 12 m³ de capacité.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie se composent de poteaux d'incendie, conformes aux normes en vigueur, dont au moins 1 est situé à proximité du casier en exploitation. Chaque appareil est situé en bordure de la voie carrossable et au maximum à 5 mètres de celle-ci.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

8.10.2. – Organisation

8.10.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

8.10.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

8.11. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

8.12. - Dispositions particulières applicables aux unités de destruction et valorisation du biogaz

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent article, la conception, l'implantation et l'exploitation des unités de destruction et valorisation du biogaz doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous.

8.12.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété, des bâtiments occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des voies ouvertes à la circulation publique
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.12.2, 3e alinéa.

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou recevant du public.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

8.12.2. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.12.1. ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

8.12.3. – Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.12.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.12.5 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de secours, qui doit également être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conçus, réalisés et exploités conformément aux dispositions des articles 8.12.18 et 8.3.2. du présent arrêté.

8.12.6. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.12.7. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.12.8. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, notamment toxiques, en cas de fuite, en particulier dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Elles sont conçues et protégées pour résister à l'action des fluides qu'elles transportent, notamment la corrosion, la pression et les risques d'encrassement.

Les organes sont protégés contre le risque de blocage par le gel. Les canalisations sont conçues et exploitées de manière à prévenir les entrées d'air parasites.

Des dispositifs anti-retour ou des "arrête-flammes" sont disposés sur les canalisations de gaz en amont des installations de combustion pour prévenir les retours de flamme dans les canalisations.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et éventuellement de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.12.9. - Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion, et notamment les brûleurs, sont d'un type adapté au fonctionnement avec du biogaz. Leur conception, leur exploitation et leur entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du gaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H_2S notamment).

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.12.10. - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

8.12.11. - Détection de gaz, détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper l'ensemble des installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.12.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.12.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.12.12 - Exploitation entretien

8.12.12.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.12.12.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 8.12.3 (premier alinéa).

8.12.12.3 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

L'article 8.4.1.2 du présent arrêté s'applique également.

8.12.12.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.12.12.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.12.13 - Entretien et travaux (Cf également 8.5 et 8.12.20)

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud ou par outil pouvant provoquer des étincelles sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Elle nécessite par ailleurs un "permis de travail" ou un permis de feu" conformément à l'article 8.12.20 du présent arrêté. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.12.14 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.12.15 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 4 extincteurs au CO₂ et d'un extincteur à poudre pour chaque unité répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.12.16 Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires sont mis à la disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés du site et en sens opposé selon la direction du vent.

8.12.17 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques,...) qui la concerne. Ce risque est clairement signalé.

8.12.18 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause, y compris les produits qu'elles véhiculent.

Sans préjudice du respect de l'article 8.12.20 du présent arrêté, toute opération nécessitant l'emploi d'un "permis de travail" ou d'un "permis de feu" dans un emplacement présentant des risques d'explosion est faite en contrôlant l'atmosphère locale avec un explosimètre correctement étalonné.

8.12.19 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.12.20 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, d'outils pouvant provoquer des étincelles, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière et conformément à l'article 8.5 du présent arrêté.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.12.21 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 8.12.19,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 6 du présent arrêté,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 8.12.20,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.12.22 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

8.12.23 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 9 – DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des ordures ménagères et autres résidus urbains respectent les orientations définies dans le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

9.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

9.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

9.5. – Élimination des déchets

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

9.6. – Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

9.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, l'exploitant consigne sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) les renseignements minimaux suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination du déchet (éliminateur, valorisateur),
- nature de l'élimination ou de la valorisation effectuée.

9.8. – Contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination font l'objet d'une déclaration trimestrielle telle que prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est adressée dans le mois qui suit la fin du trimestre de référence à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES**

10.1. – Nature, origine et quantités des déchets admissibles

La zone de stockage est destinée à recevoir des déchets ménagers et assimilés et des déchets des services techniques des communes ainsi que des déchets industriels banals.

Les déchets ménagers et assimilés et les déchets des services techniques des communes pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent des communes ou des syndicats de communes du département de l'Essonne ayant un contrat avec la Semardel ou le Siredom. Ils peuvent être admis sur la décharge à concurrence de 149 500 tonnes par an au maximum.

Les déchets industriels banals pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent du département de l'Essonne et des arrondissements limitrophes des départements du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Ils peuvent être admis sur la décharge à concurrence de 150 000 tonnes par an au maximum.

La somme des tonnages des déchets ménagers et assimilés, des déchets des services techniques des communes et des déchets industriels banals n'excède pas 220 000 tonnes par an.

Les déchets pouvant être reçus sur la zone de stockage sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L 541-1, III du Code de l'Environnement et de la circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets.

Toute modification notable de la nature des déchets admis doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés d'autres provenances géographiques que celles mentionnées précédemment lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure provisoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets admis doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Conformément à l'article 20-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 dudit décret.

Le stockage des déchets est effectué en respectant les contraintes suivantes :

- emprise totale du site : 12 ha,

.../...

- emprise totale de la zone de stockage : 8 ha sur la nouvelle emprise et 12 ha au total (y compris le raccord avec le Grand Braseux),
- capacité totale de stockage en masse : 2 200 000 tonnes,
- capacité totale de stockage en volume : 2 000 000 m³,
- durée maximale d'exploitation : 10 ans,
- capacité annuelle maximale de stockage en masse : 220 000 tonnes,
- capacité annuelle maximale de stockage en volume : 270 000 m³,
- hauteur maximale de comblement : 40 m,
- forme finale du stockage conforme à l'article 11.1 du présent arrêté.

La quantité moyenne journalière sur un mois de déchets admis est inférieure à 2000 tonnes, sur la base de 5,5 jours hebdomadaires.

10.2. – Classification des déchets admissibles

10.2.1. – Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans la décharge sont classés en deux catégories :

La catégorie D : composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique.

La catégorie E : composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible et qui présentent un caractère polluant modéré.

10.2.2. – Liste des déchets admissibles par catégories

La catégorie D comprend les déchets suivants :

- les ordures ménagères correspondant aux périodes d'indisponibilité des autres moyens de traitement,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts non valorisables par compostage ou autres moyens,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :

.../...

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues provenant du traitement *in situ* des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
- les déchets de l'industrie du textile,
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
- les déchets de la transformation du sucre,
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton.

La catégorie E comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles, et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB inférieure à 50 mg/kg,
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche,
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques),

- Les terres issues du traitement de sols pollués, sous réserve des conditions fixées à l'article 10.2.3 du présent arrêté

10.2.3. – Conditions d'admission particulières de certains déchets

Les déchets banals provenant de l'activité industrielle, artisanale, commerciale (papiers, bois, cartons, plastiques...), les déchets de démolition (déchets du BTP), acceptés sur le centre de stockage proviendront d'un processus de tri en vue du réemploi ou recyclage, dans une installation régulièrement autorisée, ou d'un processus de tri sur le site de production (industrie, chantier).

Les terres issues de traitement de sols pollués quelles qu'elles soient ne peuvent être admises sur le centre que si elles respectent les quatre conditions suivantes :

- elles sont issues d'un processus de traitement dans une installation régulièrement autorisée, visant à abattre leur charge polluante, attesté par la présence d'un bordereau de l'installation de traitement accompagnant chaque livraison,
- la concentration des différents polluants présents n'excède pas les seuils "valeurs de constat d'impact pour un usage non sensible" cités à l'annexe 5 à jour du "guide de gestion des sites (potentiellement) pollués" publié par le ministère chargé de l'écologie,
- elles sont disposées dans les alvéoles de stockage,
- elles ne présentent pas un caractère dangereux.

L'admission de terres polluées ne provenant pas d'une installation de traitement peut être autorisée avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées, et à la condition impérative que les trois dernières conditions soient remplies.

Les mâchefers de type M au sens de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, ne pourront être accueillis qu'à l'issue d'un processus de maturation dans une installation autorisée à cet effet. Il en est de même pour les mâchefers de type S le nécessitant.

Les mâchefers de type M ou S au sens de la circulaire du 9 mai 1994 précitée seront obligatoirement disposés dans les alvéoles de stockage.

L'admission des mâchefers de type M et S au sens de la circulaire du 9 mai 1994 précitée est prioritairement dédiée à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Vert-le-Grand. L'exploitant met en place une organisation spécifique à cet effet.

10.2.4. – Conditions d'admission particulières de certains produits utilisés pour l'aménagement de la zone de stockage

Les besoins en apport de produits nécessaires à l'aménagement du site (couche intermédiaire, digues, couverture) feront l'objet d'une analyse semestrielle établie par l'exploitant. Un bilan des quantités d'inertes utilisés sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Les mâchefers de type V au sens de la circulaire du 9 mai 1994 précitée ainsi que les terres issues du traitement de sols pollués et dont aucune des teneurs n'excède les seuils "valeurs de constat d'impact pour un usage non sensible" citées à l'annexe 5 à jour du "guide de gestion des sites (potentiellement) pollués" publié par le ministère chargé de l'écologie, peuvent être utilisées pour l'aménagement du site (couche intermédiaire, matériaux structurants, digues,...) mais uniquement en zone de maîtrise des lixiviats et sous réserve de leur compatibilité mécanique. En particulier leur emploi est interdit pour la barrière de sécurité passive et des terres de couverture finale.

L'emplacement des terres polluées et des mâchefers est clairement localisé et mémorisé.

10.3. – Déchets interdits

Les déchets interdits sur la zone de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux tel que défini par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages visé par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet admissible non refroidi dont la température est susceptible de provoquer un incendie,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

10.4. - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans l'installation de stockage, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. Elle doit inclure la situation de la détection de radioactivité du déchet et l'engagement du producteur sur le caractère ultime du déchet.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Il doit engager toute action nécessaire à l'encontre du producteur ou du collecteur s'il constate que le caractère ultime du déchet tel que mentionné dans l'engagement précité est manifestement abusif.

De plus, l'exploitant réalise, dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la zone de stockage, un audit portant sur le caractère ultime des déchets accueillis et l'adresse avec ses remarques et propositions à M. le préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées. Les résultats de cette étude sont ensuite présentés à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

L'information préalable sur la nature des déchets a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

10.5. - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les déchets pour lesquels le présent arrêté fixe au moins un critère d'admission, l'information préalable visée à l'article 10.4 prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. L'admission de ces déchets dans l'installation est subordonnée à la délivrance préalable du certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

10.6. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour les déchets faisant l'objet de critères d'admission. L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, et par la conformité de ce chargement aux critères fixés par les documents d'acceptation préalable précités.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel et olfactif des déchets à l'admission de chaque chargement entrant sur le site, au niveau du poste de contrôle et de pesage visé à l'article 4.5 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un portique de détection de la radioactivité. La gestion de ce système et les procédures relatives aux chargements détectés comme radioactifs respectent les dispositions de l'article 10.16 du présent arrêté.

Le premier contrôle à l'admission est suivi d'un second contrôle visuel et olfactif effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets par les agents chargés du compactage. Ceux-ci disposent d'une consigne d'exploitation précisant la nature des contrôles à effectuer, la nature des déchets interdits et les modalités à mettre en œuvre en cas de détection de déchets interdits. Elle précise notamment les conditions d'entreposage des déchets indésirables dans les aires d'isolement citées ci-dessous.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission sur la zone de stockage, le chargement est refusé. Si le chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

Afin de gérer ces déchets en attente d'élimination extérieure, l'exploitant met en œuvre, à proximité de la zone en exploitation, des aires d'isolement des éventuels déchets interdits détectés au deuxième contrôle sur la zone d'exploitation et qui ne pourraient pas être retournés au producteur. Ces aires permettent de regrouper, par type de déchets et par type de risque, les déchets indésirables. Ces aires d'isolement sont clairement identifiées et sont aménagées et entretenues de sorte qu'elles permettent la prévention des incendies et des écoulements de toute nature. Elles disposent notamment de bennes étanches pour flaconnages, de conteneurs grillagés pour extincteurs, de bennes à pneumatiques ou tout autre dispositif adéquat. Les déchets indésirables isolés ne doivent pas rester sur le site plus d'un an.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur la zone de stockage est porté sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la date et l'heure de réception,
- la quantité et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- le code du déchet.

Le registre des admissions et des refus est conservé au sein de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les refus de prise en charge de déchets sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport annuel d'activité visé à l'article 12 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, sa provenance, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

Par ailleurs, l'exploitant transmet le 20 de chaque mois N+1, à M. le préfet et à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des déchets stockés le mois N.

Cet état précise, globalement et pour chaque catégorie de déchets (déchets ménagers et assimilés, déchets des services techniques des communes, déchets industriels banals) et en distinguant clairement les déchets amenés lors des arrêts fortuits des fours de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Vert-le-Grand :

- le tonnage et le volume stocké dans le mois,
- le tonnage et le volume stocké cumulé depuis le début de l'année,
- le tonnage et le volume stocké cumulé depuis le début de l'exploitation,
- la hauteur de comblement de l'alvéole en cours d'exploitation,
- la quantité moyenne journalière de déchets admis dans le mois.

Cet état mensuel mentionne, en regard des éléments quantitatifs ci-dessus, les limites chiffrées prescrites à l'article 10.1 du présent arrêté.

10.7. – Aménagements de la zone de stockage des déchets

10.7.1. – Dispositions générales

La zone de stockage de déchets est ceinturée par une digue périphérique sauf dans sa face sud où elle prend appui sur la zone de stockage réaménagée de la décharge du Grand Braseux.

Cette digue est dimensionnée, de par la forme et la nature des matériaux mis en place, de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité au regard de la masse et de la hauteur des déchets à stocker et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière de sécurité active définie à l'article 10.7.4 du présent arrêté.

Par ailleurs, la digue périphérique est dimensionnée, outre les exigences susvisées, de manière à supporter les aménagements paysagers et les diguettes périphériques mises en place progressivement (au gré de l'élévation de l'exploitation) de manière superposée en bordure de casier afin de limiter et protéger latéralement le stockage des déchets.

Le raccord avec la décharge du Grand Braseux fait l'objet d'aménagements visant d'une part à assurer l'indépendance hydraulique des zones de stockage du Grand Braseux et du Cimetière aux Chevaux et d'autre part à assurer la stabilité en grand du massif ainsi constitué. En particulier les appuis sont constitués de sorte à ne pas remettre en cause les fonctions de protection de l'environnement du réaménagement de la zone de stockage du Grand Braseux. Pour ce faire, la conception et la réalisation du raccord sont conformes aux recommandations de l'étude Antéa A 33685 de mars 2004 jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 14).

10.7.2. – Modalités d'exploitation

La zone de stockage de déchets est divisée en 4 casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des digues stables et étanches. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

Chaque casier est subdivisé à son tour en alvéoles exploitées successivement. Ces alvéoles sont ceinturées par des digues de terres stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Les superficies maximales des casiers sont les suivantes, en fond de casier (au niveau du massif drainant, hors emprise des digues) et en projection horizontale depuis la hauteur maximale de stockage (au niveau de la surface étanchée).

- Casier 1, au nord-est du site : 2 ha en fond et 2.3 ha en projection horizontale,
- Casier 2, au sud-est : 1.2 ha en fond et 3.5 ha en projection horizontale,
- Casier 3, au nord-ouest : 1.9 ha en fond et 2.2 ha en projection horizontale,
- Casier 4, au sud-ouest : 1.6 ha en fond et 4 ha en projection horizontale.

La surface d'exploitation est au maximum d'une seule alvéole à la fois et en tout état de cause inférieure à 5 000 m². Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole N+1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement du casier de l'alvéole N-1 qui peut être soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, soit la mise en place de la couverture finale si le casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale de remplissage au regard des modalités de réaménagement final visées à l'article 11 du présent arrêté.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers le réseau de fossés périphériques intérieurs visé à l'article 10.11.2 du présent arrêté.

Sur le fond de la décharge est mise en place une barrière de sécurité passive. S'y ajoute au fond de chaque casier une barrière de sécurité active qui est prolongée sur le flanc de chaque casier.

10.7.3. – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée, conformément à l'étude Antéa A 34828/A de juillet 2004, de bas en haut :

- d'une couche de limons argileux terrassée sur une épaisseur de 1.5 m et de coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s ou sur une épaisseur de 1 m et de coefficient de perméabilité inférieur à 5.10^{-10} m/s,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 5 mm d'épaisseur et de coefficient de perméabilité inférieur à 5.10^{-11} m/s

En fond de zone de stockage, le profil des remblais argileux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats. En tout état de cause, le fond de chaque casier présente une pente minimale de 1 %.

La mise en place de la barrière de sécurité passive fait l'objet en préalable de la réalisation d'un plan d'assurance de la qualité permettant de s'assurer du respect des modalités de mise en œuvre ci-dessus prescrites. Ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

De plus la mise en place de la barrière passive fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- l'épaisseur et la stabilité mécanique des couches de matériaux mises en place,
- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints,
- la qualité et les conditions de mise en place du géosynthétique bentonitique.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue, selon des méthodes normalisées, par des mesures à raison de 3 points par hectare au minimum.

Les résultats des contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchet à l'inspection des installations classées.

10.7.4. – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut :

- un géotextile,
- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale de 2 mm,
- un géotextile de protection anti-poinçonnement,
- une couche de drainage.

La couche de drainage est elle-même constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains positionnés dans l'épaisseur de la couche drainante et permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers les puits de pompage des lixiviats visés à l'article 10.11.4 du présent arrêté,
- d'une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s (ou tout dispositif équivalent).

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale de 2 mm surmontée d'un géotextile de protection et d'un géosynthétique de drainage et de protection. Ces éléments sont maintenus par un complexe d'ancrage situé au sommet de la digue périphérique et correctement dimensionné.

La géomembrane en PEHD doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la bonne réalisation de l'ensemble de la barrière de sécurité active : nature et dimensions des matériaux granulaires mis en place, épaisseurs, perméabilités, étanchéités, nature et bon état après pose des différents éléments constitutifs de cette barrière (géomembrane, géosynthétique, géotextile, etc), natures et dimensions des drains collecteurs mis en place, qualité de la pose et des soudures de la géomembrane, etc, sont réalisés par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant et des fabricants. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

10.8. – Dispositions préalables au démarrage des opérations de stockage de déchets

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

Au moins 15 jours avant la mise en exploitation du premier casier de stockage de déchets, l'exploitant transmet au préalable à l'inspection des installations classées un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce dossier technique porte notamment sur l'existence :

- des procédures et du contrôle de la constitution de la barrière passive visée à l'article 10.7.3,
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions d'admission des déchets,
- du relevé topographique susvisé,
- de la géomembrane et du dispositif de drainage associé,
- des fossés extérieurs de collecte des eaux de ruissellement,

.../...

- des fossés périphériques de collecte et des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes, et de la procédure relative au contrôle de ces eaux avant rejet,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- de la clôture et des voiries,
- des moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillage des abords du site,
- des dispositifs permettant de capter les éléments légers envolés,
- des différents ouvrages de rejet des effluents aqueux,
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale de ces eaux,

10.9. – Règles d'exploitation de la zone de stockage

- 10.9.1.** L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.
- 10.9.2.** Afin de limiter les envols de déchets ménagers et assimilés, des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 4 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la décharge.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

- 10.9.3.** Les déchets reçus sont traités le jour de leur arrivée et au plus tard dans les 48 h en cas d'indisponibilité du matériel d'exploitation.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont disposés par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieures à 2 mètres puis compactés par engins. La zone en exploitation ne dépasse en aucun cas 5 000 m².

Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur d'une couche et sont ensuite compactés énergiquement en vue d'éliminer les vides.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Chaque alvéole est délimitée par un merlon d'une hauteur au moins égale à l'épaisseur d'une couche et le front d'exploitation a une largeur maximale de 50 m.

En fond de casier, la première couche est constituée uniquement d'ordures ménagères ou assimilés afin d'éviter la présence d'éléments potentiellement perforants à proximité de la géomembrane.

Les objets encombrants sont écrasés ou démantelés avant d'être mis en décharge.

- 10.9.4.** La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit chaque jour une couverture de matériaux appropriés d'une épaisseur suffisante permettant d'éviter l'envol de déchets, l'émanation d'odeurs incommodantes pour le voisinage et la prolifération d'oiseaux. L'approvisionnement de ces matériaux est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et représente au minimum 400 m³. Cette réserve de matériaux est distincte de celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 8.10.1.3 du présent arrêté.
- 10.9.5.** Une alvéole en fin d'exploitation est recouverte par une couche provisoire de matériaux argileux compactés d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, afin de limiter les infiltrations d'eaux dans les déchets, et dans l'attente de la mise en place des réseaux de captage et de drainage des lixiviats et du biogaz visés aux articles 10.11.4 et 10.10 du présent arrêté et du réseau de réinjection des concentrats visé à l'article 5.6.3.4.
- 10.9.6.** L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation, notamment sous forme de plans, mentionnant les zones exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 10.9.7.** Les activités de chiffonnage et de brûlage sont interdites sur la décharge et l'accès au site de toute personne étrangère au personnel d'exploitation est faite sous le contrôle et la responsabilité de l'exploitant.
- 10.9.8.** La décharge est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.
- L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.
- 10.9.9.** Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.
- 10.9.10.** L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuels des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats, etc).
- 10.9.11.** Les abords de l'installation de stockage de déchets sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

- 10.9.12.** Durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).
- 10.9.13.** L'exploitation est menée par phases, conformément au plan de phasage d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation (annexe 16).

L'exploitant tient à jour un plan de l'installation, qui fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- les niveaux topographiques,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et les alvéoles,
- les déchets entreposés par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux,
- les bassins et installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

10.10. - Réseau de collecte du biogaz

10.10.1. – Dispositions générales

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets ultimes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

10.10.2. – Aménagement du réseau de collecte du biogaz

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de collecte du biogaz.

Il est constitué par des puits verticaux constitués d'un ensemble de buses béton perforées à axe vertical, d'un mètre de diamètre et équipées en leur centre d'un tube à fentes. Les buses sont lestées intérieurement de pierres afin d'éviter leur renversement. La construction des puits progresse verticalement au fur et à mesure du comblement de l'alvéole. Ils sont conçus et mis en œuvre, notamment par le mode d'assemblage des buses, en tenant compte des efforts verticaux et horizontaux induits par les effets de tassement du massif de déchets conformément aux recommandations de l'étude Antéa A 33685 de mars 2004 jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 14).

Les puits de la décharge du Grand Braseux et situés au niveau du raccord avec la nouvelle zone de stockage peuvent être réhaussés pour capter le biogaz des nouvelles alvéoles sous réserve que les traversées de la géomembrane de couverture du Grand Braseux et les traversées des barrières de flanc des nouvelles alvéoles présentent une étanchéité en périphérie des buses au moins équivalente avec les membranes et barrières disposés initialement. Cette étanchéité est reconstituée au moyen de matériaux bentonitique ou tout dispositif équivalent résistant à l'action du biogaz et des lixiviats.

Ces puits sont placés en quinconce, à 80 mètres de distance au plus les uns des autres. Aucun point de la limite de la décharge ne doit se trouver à plus de 60 m d'un puits de collecte du biogaz.

Un an au plus tard après le comblement de chaque casier, l'exploitant met en place un réseau superficiel de collecte du biogaz, reliant les différents puits de collecte vers l'installation de traitement. Ces canalisations de liaison doivent pouvoir supporter les déformations prévisibles de la surface de la décharge.

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion suivant les modalités définies à l'article 6.4 du présent arrêté.

Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet de contrôles réguliers de son efficacité et d'un entretien périodique. Les résultats de ces opérations de surveillance et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.11. – Réseaux de collecte des eaux

10.11.1. – Maîtrise des eaux souterraines ou de subsurface

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface. Le cas échéant, il met en place des dispositifs compensatoires telles que des tranchées drainantes.

10.11.2. – Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eau superficiel externe entrant dans l'installation de stockage. Ces moyens consistent notamment à aménager un fossé périphérique extérieur ceinturant l'installation de stockage afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation de stockage. Ce fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce fossé extérieur est réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation de la zone de stockage.

10.11.3. – Collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées (Cf l'article 5.6.2 pour le traitement)

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées (eaux issues des zones de décharge déjà réaménagées ou non encore exploitées), sont collectées par un réseau de fossés périphériques et d'ouvrages internes.

Ces eaux ainsi collectées sont dirigées gravitairement vers deux bassins de stockage tampon étanches placés en parties sud et sud-est du site.

Le réseau de fossés périphériques intérieurs et les deux bassins de stockage tampons sont réalisés avant le début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage tampons étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. En tout état de cause, les deux bassins tampon présentent une capacité totale minimale de stockage des eaux de ruissellement internes de 6 500 m³ dont 500 m³ sont maintenus en eau afin de constituer la réserve d'extinction d'incendie visée à l'article 8.10.1.3 du présent arrêté. Les bassins de stockage tampon permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.6.2 du présent arrêté. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (entretien, curage ...). Le débit de fuite de l'ensemble des bassins est dimensionné en fonction de la capacité d'acceptation du ru de Misery et ne dépassera pas 0,3 m³/s.

10.11.4. – Collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées (Cf l'article 5.6.3 pour le traitement)

Les lixiviats sont collectés au niveau de la zone de stockage de déchets par le biais de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.7.4 du présent arrêté.

Au droit des points bas de chaque casier sont implantés des puits permettant le pompage des lixiviats. Certains de ces puits peuvent conjointement exercer la fonction de captage du biogaz visée à l'article 10.10.2 du présent arrêté sous réserve des aménagements adéquats.

Les puits sont réalisés et conçus de façon à garantir la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ils sont conçus et mis en œuvre en tenant compte des efforts verticaux et horizontaux induits par les effets de tassement du massif de déchets conformément aux recommandations de l'étude Antéa A 33685 de mars 2004 jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 14) et en tenant compte des charges hydrauliques maximales envisageables.

Le système de drainage et de pompage des lixiviats est conçu et réalisé de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres. Le système de pompage des lixiviats doit être disponible en permanence de sorte qu'il puisse diriger automatiquement les lixiviats vers les installations de stockage provisoire.

Les installations de stockage provisoire des lixiviats sont constituées de quatre bassins étanches d'une capacité totale de 3 300 m³ distincts des bassins tampons visés à l'article 10.11.3 du présent arrêté. Les lixiviats sont ensuite traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 et 5.6.4 du présent arrêté.

Les bassins de stockage des lixiviats sont réalisés avant le début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets.

10.12. – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

10.12.1. – Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'un casier et après réalisation des réseaux de captage du biogaz et des lixiviats et du réseau de réinjection des concentrats visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Le réaménagement final respecte les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

10.12.2. – Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de réinjection des concentrats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

10.12.3. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

.../...

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

10.12.4 – Cessation définitive d'exploitation de la zone de stockage

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période d'exploitation de l'installation, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, selon les modalités définies à l'article 3.10.1 du présent arrêté.

10.13. – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de cessation définitive d'exploitation de l'installation visée à l'article 10.12.4 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des ouvrages de contrôle des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 années.

10.14. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage de déchets

10.14.1. – Premier programme de suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, l'exploitant établit un programme de suivi pour une durée minimale de 5 ans, comprenant les éléments suivants :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz, et le suivi de ses caractéristiques (volume produit, composition chimique),
- le contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines,

.../...

- le contrôle de la qualité des rejets liquides et gazeux,
- le suivi de la production et de la qualité des lixiviats,
- le suivi de la réinjection des concentrats,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture,...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles,
- un état des garanties financières en vigueur et celui prévisionnel pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ce programme est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

A l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture.

10.14.2. – Second programme de suivi post-exploitation

Un second programme de suivi est défini pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans, et soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Sur la base du mémoire sur l'état du site et de la synthèse des mesures effectuées depuis la couverture visés à l'article 10.14.1, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce programme peut être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

10.15. – Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié selon les modalités définies à l'article 3.10.2 du présent arrêté.

10.16. - Dispositions particulières relatives à la détection de matières radioactives

10.16.1 - Réglage du seuil de détection du portique et entretien

Le seuil de détection est fixé par l'exploitant et justifié auprès de l'inspection des installations classées de manière à se prémunir de l'admission sur le centre de stockage de déchets contenant des radionucléides susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

Le seuil de détection du portique ne peut être modifié que par action de son fabricant, après accord de l'inspection des installations classées.

Le seuil de détection est vérifié au moins une fois par an.

Ce système est vérifié et étalonné périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité

10.16.2 - Gestion des opérations de détection

Chaque passage sous le portique fait l'objet d'un enregistrement, permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

Des dispositifs matériels sont mis en place (feux de circulation, bandes rugueuses,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous le portique n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection du portique.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement peuvent être levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer,
- le niveau de radioactivité a décliné en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer,
- le chargement présente une radioactivité homogène et correspond à la nature de déchets prévus dans une procédure d'information ou d'acceptation préalable, qui aura fixé le niveau de radioactivité admissible sur la base d'une étude d'impact radiologique.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport,
- le producteur est unique et parfaitement identifié,
- l'inspection des installations classées ainsi que la préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées.

Toute détection fait l'objet de l'information explicite du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

L'exploitant établit une convention avec une société ou un organisme apte à détecter puis extraire la (ou les) source(s) radioactive(s).

10.16.3 - Procédures

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Elles incluent les règles générales fixées ci-avant et portent à minima sur les points suivants :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – REAMENAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

11.1. - Couverture finale

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectué conformément au dossier de demande d'autorisation présenté le 30 mars 2004 et aux plan et profils annexés au dossier précité. En particulier il est effectué par phases en fonction de l'avancement du comblement des casiers d'exploitation.

La cote maximale des terrains est fixée à 120 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale présente une pente minimale de 3 % en partie sommitale et une pente de 2.5/1 en partie latérale avec des risbermes intermédiaires. Ces pentes et ces risbermes permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte qui se déverseront dans le fossé périphérique amenant les eaux vers les bassins de stockage des eaux de surface visés à l'article 10.11.3 du présent arrêté.

La couverture finale a une structure multicouche dont la conception et la mise en œuvre sont conformes aux recommandations de l'étude Antéa A 33685 de mars 2004 jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 14). Elle présente au minimum du bas vers le haut :

- un géosynthétique de protection posé sur les matériaux structurants recouvrant, sur un mètre d'épaisseur, le massif de déchets et comportant le réseau de réinjection des concentrats,
- une géomembrane étanche, d'1.5 millimètre d'épaisseur au minimum. Elle est soudée ou collée de sorte à être étanche au niveau des raccords,
- d'une couche de drainage de type géosynthétique facilitant l'évacuation des eaux d'infiltration au-dessus de la géomembrane et présentant une perméabilité inférieure à 10^{-3} m/s,
- d'un remblai terreux mélangé de compost (à concurrence de 25 % maximum) sur une épaisseur d'au moins un mètre sur la partie sommitale et assurant la végétalisation du site. Sur les flancs, cette épaisseur peut être réduite pour tenir compte de la stabilité des terrains sans toutefois être inférieure à 0.5 m.

Concernant les couches d'étanchéité et de drainage, des dispositifs de qualité équivalente pourront être utilisés sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées, qui si besoin, pourra demander une analyse critique de la solution proposée.

Des puits d'injection de concentrats sont mis en place et uniformément répartis.

11.2. - Contrôle des aménagements

Afin de garantir la conformité de la couverture finale aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant établit et met en oeuvre un programme de surveillance de sa réalisation (réception des matériaux y compris).

Dans le cas de la géomembrane d'étanchéité, la surveillance est effectuée par un organisme tiers indépendant.

L'exploitant garde une trace écrite de ces vérifications.

L'exploitant établit un protocole de réparation de la géomembrane, validé par l'organisme précité.

11.3. - Végétalisation et gestion écologique et paysagère

Par ailleurs, les espèces végétales plantées sur la couche arable de surface doivent être durables, leurs racines ne doivent pas mettre en cause l'intégrité des trois couches sous-jacentes et elles doivent être favorables au développement des espèces intéressantes à remarquables pouvant coloniser le site et mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté. Elles doivent en outre ne pas impliquer de risque aviaire particulier pour les aéronefs amenés à utiliser l'aérodrome de Bretigny-sur-Orge.

Les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France sont sollicités sur le boisement.

Pour chaque phase de réaménagement, l'engazonnement est engagé dans les 6 mois suivant la mise en place de la couverture finale, le boisement est achevé dans les 5 ans suivant cette échéance.

En outre, le phasage des opérations de réaménagement est conçu de sorte à perturber le moins possible les espèces intéressantes à remarquables précitées, en particulier au niveau du raccord entre le Grand Braseux et la nouvelle zone de stockage. Ce phasage suit les conclusions de l'étude détaillée sur la faune et la flore habitant le site mentionnée à l'article 4.2 du présent arrêté.

Egalement, à l'issue de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant veille particulièrement à l'intégration paysagère de l'installation. La couche végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 12 – BILANS D'ACTIVITES

12.1. – Rapport annuel d'activité

Chaque année et au plus tard le 1^{er} avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant les éléments minimaux suivants :

- nature, origine et quantités (masses et volumes) des déchets réceptionnés et stockés, par catégories,
- contrôles réalisés sur les déchets,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- bilan des actions menées pour la protection de l'environnement,
- résultats des contrôles et de la surveillance de l'environnement prescrits par le présent arrêté avec un commentaire sur les éventuelles anomalies constatées, les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats concernent notamment les rejets d'effluents liquides, les rejets d'effluents gazeux et les eaux souterraines,
- bilan de fonctionnement des unités de traitement de lixiviats et de destruction et de valorisation du biogaz : quantités d'effluents traités et rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats collectés, de concentrats réinjectés, quantités et utilisation des perméats, résultats du taux d'osmose, quantités de biogaz collectées, valorisées et incinérées, énergie produite, utilisée sur le site et vendue, analyses du biogaz, bilans des gaz à effet de serre, analyses des gaz de combustion,
- hauteur de lixiviat en fond de décharge, bilan hydrique, remarques et calage par rapport aux dernières études relative au bilan hydrique. Les coûts de traitement de ces unités devant par ailleurs être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- aménagements et travaux divers,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées avec notamment le numéro et l'emplacement des alvéoles, travaux sur les réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides à jour,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz à jour,
- synthèse des anomalies, incidents et accidents, faits marquants, déclenchements du portique,
- le bilan hydrique,
- la qualité des concentrats réinjectés, pour les paramètres visés par l'article 5.6.2.2,
- la quantité de concentrats réinjectés dans chacun des puits et casiers,
- la hauteur de lixiviats en fond de chaque casier de réinjection,
- la quantité de lixiviats issus de chaque casier de réinjection,

- la qualité des lixiviats issus de chaque casier de réinjection,
- la production et la qualité du biogaz issu de chaque casier de réinjection,
- les quantités de concentrats réinjectés et de lixiviats issus des casiers de réinjection sont intégrées dans le bilan hydrique.

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant adresse également une synthèse, conforme à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, de ces éléments à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

12.2. - Bilan de fonctionnement décennal

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant transmet au préfet de l'Essonne tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes réglementée par le présent arrêté.

12.3. - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 124-1 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet et au maire de Vert-le-Grand un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 dudit décret.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

L'exploitant assure chaque année l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation, nécessaire à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêts généraux, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - EXECUTION

le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire de VERT-LE-GRAND,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bernard FRAGNEAU

